

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 7 avril 2025

Nos réf. : SAU/OS/MT n° 25-169

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERON E. TRANSPORTS

9, Rue de la Malterie - 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0100001844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement FERON E. TRANSPORTS implanté 9, Rue de la Malterie 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 25 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 26 mars 2025 s'inscrit dans le suivi de l'inspection réalisée le 3 février 2022 dans l'établissement FERON E. TRANSPORTS, situé 9 rue de la Malterie à ARCIS-SUR-AUBE (10700). Cette première visite avait été conduite dans le cadre de l'action nationale « 100 mètres », visant à contrôler les établissements situés à proximité des sites Seveso SCARA et CRISTAL UNION.

Elle avait permis d'identifier que l'activité exercée par l'exploitant relevait de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, soumise à déclaration. L'exploitant a régularisé sa situation en procédant à une déclaration enregistrée le 13 avril 2022, sous la référence A-2-6FP7MQRU7.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a ensuite été pris, afin d'assurer le respect des obligations réglementaires applicables à cette rubrique, et notamment la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

La visite du 26 mars 2025 constitue une visite de récolement, visant à vérifier la bonne exécution des prescriptions figurant dans cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERON E. TRANSPORTS
- 9, Rue de la Malterie 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0100001844
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORT E. FERON, implantée à ARCIS-SUR-AUBE (10700), est spécialisée dans le transport routier et les travaux publics. Le site est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1435, relative aux stations-service distribuant du carburant en propre.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- Eaux souterraines
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMED n° PCICP2023249- 0003	AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique prévu au titre de la rubrique 1435 n'avait pas été réalisé, l'exploitant indiquant ne pas avoir identifié cette obligation.

À l'occasion de la visite du 26 mars 2025, il a immédiatement engagé la démarche corrective :

- un bon de commande a été signé avec l'organisme agréé ICC,
- l'intervention est programmée pour le 1^{er} avril 2025,
- le rapport sera transmis à l'issue de la prestation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMED n° PCICP2023249-0003

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique (DC)
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS E.FERON exploitant une entreprise de transport routier et travaux publics comprenant une station de distribution de carburant, sise au 9 rue de la Malterie sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE, est mise en demeure d'appliquer les articles R. 512-55 du code de l'environnement en faisant réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour attester de la bonne réalisation de ce contrôle, les rapports seront transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL sous 3 mois.
Constats : Lors de la visite du 26 mars 2025, il a été constaté que le contrôle périodique réglementaire de l'installation classée au titre de la rubrique 1435 n'avait pas été réalisé, ni commandé. L'exploitant a indiqué que, du fait d'une mauvaise compréhension de la mise en demeure, aucune démarche n'avait été engagée jusque-là. À la suite des échanges avec l'inspection, il a passé commande auprès de l'organisme agréé ICC, pour une intervention prévue le 1 ^{er} avril 2025. Le bon de commande a été transmis, et l'exploitant s'est engagé à adresser le rapport de contrôle dès sa réception. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré avoir engagé des travaux de mise en sécurité sur son installation, également soumise à la rubrique 1435, en lien avec la distribution de carburant : <ul style="list-style-type: none">• Remplacement du réservoir par un modèle double paroi (Charot, 50 m³),• Raccordement effectué par la société MCD (tuyauterie, électricité, détecteur de fuite, jauge),• Contrôle d'étanchéité réalisé par ICC (détecteur de fuite déclaré conforme - PPN 2024.068),• Remplacement du tuyau souple du distributeur. Les références de commandes et factures ont été transmises à l'inspection. En résumé, le contrôle périodique prévu par la réglementation est commandé et programmé ; le rapport sera transmis à l'issue de l'intervention. Les travaux réalisés en parallèle contribuent à la mise en sécurité de l'installation classée relevant de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure